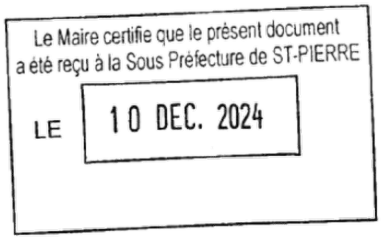
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES



Synthèse de la qualité des comptes locaux

Les Avirons

Exercice comptable 2023

Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion

Service de Gestion Comptable de Saint-Pierre

Affaire suivie par : Marie-Noëlle DAVE, conseillère aux décideurs locaux

Date de présentation de la synthèse :

Présentation de la synthèse de la qualité des comptes

Présentation du dispositif :

La synthèse de la qualité des comptes est un examen de la qualité des comptes clos de la collectivité, qui met en exergue les points positifs et les axes d'amélioration et s'attache à proposer une « démarche de progrès » pour les thèmes dont la qualité comptable demeure perfectible. Ainsi, la synthèse, porte sur la régularité et la sincérité des comptes de l'exercice 2023 et sur leur conformité à l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur . Elle ne constitue ni un rapport sur la gestion budgétaire et financière de la collectivité locale concernée ni une analyse financière.

Elle comprend deux phases :

- la réalisation d'un rapport formalisé, produit par le conseiller aux décideurs locaux, le comptable ou la DSPL (si le contexte local le justifie). Une fois achevé, ce rapport doit être présenté
- une présentation orale du rapport, par les mêmes acteurs devant l'assemblée délibérante ou la commission des finances au moment de l'approbation des comptes, qu'elle va venir éclairer.

Ce dispositif s'inscrit dans la démarche d'amélioration de la fiabilité des comptes locaux et le renforcement du partenariat entre l'ordonnateur, le CDL, le comptable et, le cas échéant, la DSPL . La synthèse de la qualité des comptes est une offre de service proposée par la Direction générale des finances publiques depuis le 1er janvier 2024, elle fait suite à une phase d'expérimentation menée entre 2020 et 2023 auprès d'environ 550 collectivités.

Périmètre de la synthèse de la qualité des comptes :

Cette synthèse porte sur le budget principal de la collectivité

Par ailleurs, elle se concentre sur les principales thématiques contribuant à la qualité des comptes que sont :

- L'examen des postes du bilan ;
- Le respect du principe d'indépendance ;
- L'examen du solde des comptes à la clôture de l'exercice ;
- Le bilan du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) [et du contrôle allégé en partenariat (CAP)] ;
- Le dispositif de contrôle interne comptable et financier mis en œuvre par le comptable en lien avec la situation de la collectivité.

Supports utilisés pour réaliser la synthèse de la qualité des comptes :

Pour réaliser cette synthèse, les supports suivants ont été utilisés :

- Bilan du compte de gestion ;
- Compte de résultat du compte de gestion ;
- Balance des comptes.
- État des provisions du compte administratif
- État de la dette du compte administratif
- Inventaire physique et comptable de l'ordonnateur et état de l'actif 2023 du comptable ;
- États de solde des comptes d'imputation provisoire ;
- Délibérations fixant la durée des amortissements ;
- États des restes à recouvrer et les restitutions DELPHES ;
- Restitutions du CHD
- Contrôles comptables automatisés (CCA)[1]

1 Les CCA sont des contrôles comptables automatisés et des contrôles de cohérence réalisés à partir des données saisies dans l'application Hélios à la disposition des comptables publics. Ils permettent notamment de vérifier, la bonne utilisation de certains comptes, l'équilibre des opérations ainsi que l'effectivité de l'enregistrement de certaines opérations comptables d'inventaire (amortissements, provisions, rattachements...). Ils ne portent toutefois pas sur le caractère exhaustif des écritures comptabilisées et ne permettent donc pas, à eux seuls, de garantir l'image fidèle des états financiers.

Depuis 2021, la DGFIP propose un indicateur de pilotage comptable (IPC). Cet indicateur est calculé, une fois le compte de gestion définitivement validé, à partir des résultats de 35 contrôles comptables automatisés (CCA). L'exploitation des CCA tout au long de l'année doit donner lieu à des travaux conjoints entre la collectivité et le service de gestion comptable (SGC) afin de résoudre les anomalies détectées et améliorer, ainsi, la qualité des comptes de l'établissement.

Pour l'exercice 2023, l'IPC de l'établissement est de 75/100.

NB : L'IPC vise exclusivement à s'assurer du respect de l'application de la réglementation comptable ; il ne constitue pas un label de qualité comptable.

LEXIQUE

ANV	Admission en non valeurs
CA	Compte Administratif (le pendant du CDG chez l'ordonnateur)
CAP	Contrôle allégé en partenariat
CCA	Contrôles comptables automatisés
CDG	Compte de gestion (élaboré par le comptable public à partir des ordres transmis par l'ordonateur ex : mandats/titres)
CDL	Conseiller aux décideurs locaux
CET	Compte épargne temps
CFU	Compte financier unique
CHD	Contrôle hiérarchisé de la dépense
CICF	Contrôle Interne Comptable et Financier
CIP	Comptes d'imputation provisoire
DELPHES	DécisionnEL Pilotage HelioS (outil spécifique au comptable public)
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques.
DRFIP	Direction régionale des Finances Publiques.
DSPL	Division secteur public local (Division de la DRFIP)
FCTVA	Fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
HELIOS	Application informatique de gestion comptable et financière des collectivités locales et des établissements publics locaux à la DGFIP
ICNE	Intérêts courus non échus
IPC	Indicateur de pilotage comptable
M57	Nomenclature budgétaire et comptable
RAR	Restes à recouvrer
SGC	Service de Gestion Comptable

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DE LA SYNTHÈSE DE LA QUALITÉ DES COMPTES.....5

1. L'EXAMEN DES POSTES DU BILAN.....6

1.1 Les immobilisations.....6

1.2 Les stocks.....10

1.3 Les créances.....11

1.4 Les opérations pour le compte de tiers.....12

1.5 Les dettes.....12

1.6 Les subventions.....13

1.7 Les provisions.....13

1.8 Les flux financiers réciproques.....14

2. LE RESPECT DU PRINCIPE D'INDÉPENDANCE DES EXERCICES.....14

3. LES SOLDES COMPTABLES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE.....16

4. LE BILAN DES CONTRÔLES SÉLECTIFS DE LA DÉPENSE.....17

5. LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER (CICF) ET DE MAÎTRISE DES RISQUES.....18

6. CONCLUSION.....19

8. ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ COMPTABLE À MENER EN PRIORITÉ.....20

RÉSUMÉ DE LA SYNTHÈSE DE LA QUALITÉ DES COMPTES

LES AVIRONS

Ce tableau récapitulatif, construit à partir des pastilles ✓ ou ↑ choisies pour chacun des encadrés, dresse un état des lieux synthétique des thèmes maîtrisées et de ceux pour lesquels des axes d'amélioration existent.

Il permet d'avoir un visuel rapide des objectifs à atteindre en termes de qualité comptable, de déterminer les actions à mener en priorité et de suivre facilement l'évolution des chantiers menés au sein de la collectivité.

✓ Maîtrisé	↑ À améliorer
- Les amortissements (amélioration résiduelle) - Le suivi des avances versées sur commandes d'immobilisations (anomalie résiduelle) - Les sorties d'immobilisation à titre onéreux ou par mise à la réforme. - Les immobilisations financières (créance résiduelle) - Les restes à recouvrer - L'ajustement des emprunts - Le suivi des subventions transférables - Le suivi des flux financiers réciproques - Le rattachement des charges et des produits à l'exercice - Les intérêts courus non échus (ICNE) - Les charges à répartir sur plusieurs exercices - Le sens des soldes comptables - L'apurement des comptes d'imputation provisoire (CIP) - Le bilan du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD)	- La concordance du solde des comptes d'immobilisation par la tenue d'un inventaire physique exhaustif - L'intégration des immobilisations en cours - Le traitement des frais d'études et de recherche et des frais d'insertion - Le suivi des immobilisations mises à disposition ou reçues en affectation - Les dépréciations - Le suivi des provisions (compte 15) - Le CICF dans la sphère de l'ordonnateur

1. L'examen des postes du bilan

Le bilan est un document comptable qui présente une photographie de la situation patrimoniale de la collectivité à un instant donné. La présente synthèse s'appuie sur la situation du bilan arrêtée à la clôture de l'exercice, soit au 31 décembre 2023.

1.1 Les immobilisations

Les immobilisations sont des biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité et constituent un poste important du bilan. Elles comprennent notamment :

- les immobilisations corporelles (ex. : terrains, bâtiments, véhicules, installations, matériel et outillage techniques, etc.) ;
- les immobilisations incorporelles (ex. : frais d'études et de recherche, brevets, licences) ;
- les immobilisations financières (ex. : titres de participation, prêts).

► La concordance du solde des comptes d'immobilisation

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public. *Dans un premier temps, l'ordonnateur actualise l'inventaire comptable en le rapprochant de son inventaire physique (recensement des biens et identification). Cet inventaire est ensuite ajusté avec l'état de l'actif du comptable (enregistrement des immobilisations et suivi).*
La collectivité ne tient pas un inventaire physique exhaustif de ses biens immobilisés notamment mobiliers mais plutôt un inventaire partiel (pour les biens immeubles, les véhicules et le matériel informatique), rapproché de l'inventaire comptable. Elle tient en revanche correctement l'inventaire comptable numéroté depuis plusieurs années. L'ordonnateur transmet toutes les informations nécessaires à la tenue de l'actif comptable au service de gestion comptable de Saint-Pierre (l'inventaire est tenu au fil de l'eau concernant les acquisition et cession et au fur et à mesure de la connaissance des biens réformés). L'inventaire comptable au SGC et chez l'ordonnateur est similaire et conforme aux montants figurant à l'actif de bilan. Toutes les fiches Hélios ont un numéro d'inventaire correspondant au numéro dans le logiciel comptable de la collectivité. L'inventaire physique des principaux biens est certes assuré mais il convient de progresser dans le recensement exhaustif de tous les biens de la collectivité.

► L'intégration des immobilisations en cours

Les comptes 23x « immobilisations en cours » enregistrent les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. *Lorsque les travaux sont achevés et que l'immobilisation est mise en service, le montant des dépenses inscrit aux comptes 23x est intégré aux comptes 21x « immobilisations corporelles », qui*

sont des comptes d'imputation définitive.
L'item « Contrôle de l'apurement des immobilisations en cours » n'a pas été validé en 2023, il ne l'était pas non plus les deux exercices précédents : certaines fiches inventaires composant le solde des comptes d'immobilisations en cours « c/231, 232, 235, 237 et 238 » n'ont fait l'objet d'aucun mouvement au moins depuis les trois derniers exercices. L'anomalie laisse présumer, ici, qu'une immobilisation en cours est achevée et que les montants au compte 23XX correspondant doivent être intégrés au compte d'immobilisation définitif. (15 fiches en tout) Au 2313, par exemple les fiches : 002158STAT00176-2313, 2012-1-192-2313B, 2014-1-241-2313 (RACC.ELECT.LOCAL ENV.), 9721311MCEN0059-1, 9721318EGLI0259-2313A, 9721318GYMN0067-2313-1, 9721318SADF0065-2313A, 972138COMP0066 et 972318GYMN0067. Au 2315, les fiches : 002158STAT00176-2315, 2011-1-149-2315A, 2017-1-140, 9621318LSPO0072-2315, 972116CIME00071-2315A, 972116CIM00071, 9721318COMP0066-2315-1, S'agissant de travaux sur le stade TEV, l'église, l'école centre TEV, le gymnase et le cimetière, les chantiers n'étaient apparemment pas terminés en 2021, 2022 ou 2023. Les fiches identifiées précédemment seraient à fusionner avec d'autres fiches au 2313 et 2315. L'item non validé n'est ici principalement que le reflet d'une absence de consolidation de fiches résiduelles et ne caractérise donc pas une réelle absence de vigilance d'incorporation de travaux terminés en compte 21x . La consolidation des fiches permettra de valider l'item. NB : cette procédure a été effectuée en cours de réalisation de cette synthèse.

► **Le traitement des frais d'études et de recherche et des frais d'insertion**

Les frais d'études et de recherche (compte 2031) correspondent aux dépenses effectuées par la collectivité en vue de la réalisation d'investissements. Les frais d'insertion (compte 2033) correspondent aux dépenses de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse, engagées de manière obligatoire par la collectivité dans le cadre de la passation des marchés publics. *Si les études ou appels d'offres sont suivis de travaux, les frais engagés doivent être intégrés au montant des travaux dès leur commencement, par transfert du compte 203x au profit d'un compte 23x. Les frais deviennent ainsi éligibles au fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).* *A contrario, s'ils ne sont pas suivis de travaux, les frais doivent être amortis sur une durée déterminée par la commune, dans la limite de 5 ans maximum. Les frais sont alors sortis du bilan sur indication de l'ordonnateur (certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée) et deviennent une charge de fonctionnement.*
L'item « Contrôle de l'apurement de certaines immobilisations incorporelles » n'a pas été validé pour 2023 Certaines fiches d'inventaires composant le solde des c/2031 et 2033 n'ont fait l'objet d'aucun mouvement, ni d'amortissement au moins depuis les trois derniers exercices. L'anomalie laisse présumer que les frais d'études ou d'insertion ne seront pas suivis de réalisation et qu'ils doivent par suite être amortis. La régularisation opérée par l'ordonnateur intervient par opérations d'ordre budgétaire, en procédant : – soit à l'intégration des travaux, si ces derniers ont commencé ; – soit à l'amortissement des frais non suivis de réalisation. Selon l'inventaire 4 fiches sont concernées : 2018-1-142, 2015-1-140, 2014-1-205, 2014-1-206. au compte 2031 mais d'autres fiches enregistrées plus récemment, 2015-1-196, 2017-1-184, 2018-1-137, 2018-1-138, 2018-1-141, 2019-1-128, 2021-1-141, 2021-1-142, 2021-1-198, 2022-1-115, 2022-1-116 semblent

indiquées que des travaux ont été engagés suite à ces études.
Le solde des comptes 2031 n'apparaît donc pas justifié au regard des frais d'études et d'insertion engagés et des choix de la collectivité de réaliser ou non les travaux.
Il est nécessaire de vérifier régulièrement pour apurement les comptes 203X en rapprochant ces frais d'études et de recherche des travaux en cours et de les basculer en compte 23x le cas échéant. A défaut, les frais doivent être amortis et il y aura lieu à régularisation pour les exercices antérieurs.
NB : cette procédure est en cours de réalisation pour 2024.

► **Le suivi des avances versées sur commandes d'immobilisations (comptes 237 et 238)** ✓

Les avances correspondent aux sommes versées au titulaire d'un marché public d'investissement (d'un montant supérieur à 50 000€ HT) avant tout commencement d'exécution de commandes ou en dépassement de la valeur des fournitures déjà faites ou des travaux déjà exécutés.L'avance versée doit être récupérée sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché public. Dans le silence du marché :

- *la récupération commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65 % du montant TTC du marché public ;*
- *la récupération de l'avance doit être complète lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 %.*

– La collectivité verse des avances dans le cadre de marchés publics d'investissement quand ceux-ci le prévoient (aucune en 2023 ni en 2022)
– L'item « Contrôle de l'apurement des immobilisations en cours » n'a pas été validé en 2023, il ne l'était pas non plus les deux exercices précédents : certaines fiches inventaires composant le solde des comptes d'immobilisations en cours « c/231, 232, 235, 237 et 238 » n'ont fait l'objet d'aucun mouvement au moins depuis les trois derniers exercices.
L'anomalie laisse présumer ici, qu'une avance sur immobilisation doit être régularisée.
Le solde du compte 238 semble injustifié au regard des stipulations et du taux d'exécution des marchés ; il concerne un marché datant de 2006, inscrit en inventaire sur la fiche 992158ZACR00117-238 (PART.DEF.ZAC RHI BOIS DE NEFLE), pour un montant de 2 163 227,30€. Il est fort probable que ce montant soit un montant définitif à basculer à un compte 21xxx non amortissable. (part correspondant au financement des équipements publics de retour : confusion à l'origine sur comptes 2764/274/238)
Lorsque les travaux sont confiés à des tiers, les avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles sont portées au débit des comptes 237 et 238, où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation. Les comptes 237 et 238 sont alors crédités par le débit des comptes 231 et 232 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (opération d'ordre budgétaire). Il convient de voir où en est l'opération ZAC RHI BOIS DE NEFLE. Il s'agit sans doute de la partie financière relative aux travaux de voirie de la ZAC.
– Hormis cette anomalie, les avances versées sont bien récupérées (vu exercices 2020 et 2021). Il conviendra tout de même de la régulariser.

► **Les amortissements** ✓

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs subie du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence. L'amortissement comptable permet d'étaler le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation.
Les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités dont la population

est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Ils sont facultatifs s'agissant des réseaux et installations de voirie.
Ils se traduisent annuellement par l'émission de mandat de dépense en section de fonctionnement et de titre de recette en section d'investissement. Financièrement, les amortissements sont donc neutres pour la collectivité.

– La collectivité est soumise à l'obligation d'amortir
– Une délibération en date du 08/11/1996 fixe la durée d'amortissement des immobilisations et est appliquée.
- La nomenclature utilisée étant la M57, la collectivité applique correctement le prorata temporis
– **Bien que la méthode de comptabilisation soit globalement maîtrisée**, l'item « CONTRÔLE DE L'EXISTENCE D'AMORTISSEMENTS OBLIGATOIRES » n'a pas été validé en 2023 ni pour les exercices 2022 et 2021, en raison de petites anomalies (9 sur plus de 3650 fiches) récurrentes indiquées ci-après
En effet, HÉLIOS détecte une anomalie pour chaque compte devant faire l'objet d'un amortissement obligatoire présent en balance d'entrée et non totalement amorti (ou dont la BS est différente de zéro), si le compte d'amortissement correspondant n'a fait l'objet d'aucun titre (non annulé) en cours d'année
Il existe donc en 2023 des fiches inventaires typées « amortissables » ou « non amorties » qui n'ont pas été mouvementées :
- au compte 2112, fiche 2010-1-110 « PARC.TER.AS1253&1255 » typée «ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 3 ANS PRORATA »
- au compte 21311, fiche 2005-1-240 «ASS.M.O.CUIS.CENTRALE » typée « AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS »
- au compte 21828 fiche 972182ADMI00011 « PEUGEOT 306TD » typée « AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 12 ANS »

- au compte 21831, fiche 2023-1-101 « PHOTOCOPIEUR HP MFP » typée « AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS PRORATA » et fiche 992183ETEV00094 « ONDULEUR NITRAM 500VA » acquis 1999 et solde non amorti 1,56€

- au compte 21838 fiche 2016-8-001 « UNITE CENT.FUJITSU ESPRIMO P420MT » acquis en 2016 et solde non amorti 369€

- au compte 21848 fiche 2010-8-001 « PHOTOCOPIEUR TASKALFA » acquis en 2010 solde non amorti 462€

- au compte 2188 fiche 2011-8-001 « CLIMATISEUR ECO PRO WESPOINT » acquis en 2011 solde non amorti 143€ et fiche 2016-1-014 « STORES BUREAU MAIRE » acquis en 2016 typée « ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 ANS » et jamais amorti

NB : il existe aussi des fiches constatant un sur-amortissement : L'item Contrôle de l'absence de "sur-amortissement" n'est pas validé pour 2023 du fait d'une dotation d'amortissement sur une oeuvre d'art

compte 21838, fiche 972183POLI00041 « APUS 200/160 + ECRAN » pour 0,01€, compte 21841 fiche 022184EPRS00141 « ARMOIRES METAL HAUTE 2 PORTES » pour 1€

compte 21611 fiche 2023-1-025, pour 413€. Le 21611 retrace la valeur des biens acquis dits biens sous-jacents (ici tableaux) , non amortissables et le 21612, les dépenses ultérieures immobilisés (ex restauration) qui elles s'amortissent. (SIC nomenclature M57 *Les biens historiques et culturels n'ayant pas de durée de vie déterminable, ils ne sont pas amortis. Les dépenses ultérieures font l'objet d'un plan d'amortissement. Anomalie CCA 04-10)*

Il convient de vérifier où en sont les dotations effectivement comptabilisées sur les exercices antérieurs pour déterminer s'il y a lieu à régularisation comptable ou si les fiches doivent être mises à jour extra-comptablement (ce qui, compte tenu de l'ancienneté des anomalies, serait plutôt le cas)

► **Les sorties d'immobilisation à titre onéreux ou par mise à la réforme.** ✓

- ***Les sorties d'immobilisation à titre onéreux*** *: Lors d'une opération de cession à titre onéreux, l'immobilisation doit être sortie de l'actif. Le produit de cession constitue une recette d'investissement pour la collectivité. Ces opérations doivent être comptabilisées au fil de l'eau.* - ***Les sorties d'immobilisation par mise à la réforme*** *: La mise à la réforme consiste à sortir un bien de l'actif en cas de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation. La mise à la réforme peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol).*
Des cessions d'immobilisation à titre onéreux ont été réalisées au cours de l'exercice et correctement comptabilisées**.** Il n'y a eu aucune mise à la réforme. Il n'existe aucune anomalie CCA 03.01, 03.02, 03.03 et 03.04 dédiés au contrôle des opérations de cession.

► **Le suivi des immobilisations mises à disposition ou reçues en affectation** ↑

Les comptes 242x retracent les immobilisations mises à disposition par la collectivité à d'autres collectivités dans le cadre de transfert de compétences. Chez les collectivités bénéficiaires de la mise à disposition, ces biens doivent également être présents à l'actif, aux subdivisions des comptes 217x. *Inversement, les biens reçus en affectation par la collectivité doivent d'une part figurer à son actif, aux comptes 217x, et d'autre part figurer à l'actif des collectivités remettantes aux comptes 242x.*
Il existe trois opérations de mises à disposition. - Une pour la mise à disposition d'un terrain concernant le collège parcelle AS 98 pour un montant global de 0,3€. Aucun terrain n'est valorisé dans le CDG du département.(pas de compte 2171) - Une autre à la CIVIS dans le cadre du transfert de compétence eaux et assainissement (vu PV de transfert OK validé en 2022). Toutefois, sur cette opération, il semblerait que les transferts des comptes 1312 et 13912 du service eaux vers la CIVIS respectivement pour 45562.90€ et 17663.15€ n'aient pas été effectués en comptabilité et resteraient à réaliser, le PV de transfert les ayant extournés dans le récapitulatif alors que ces montants figurent bien dans le tableau détaillé mais apparemment volontairement extournés. - Une dernière pour la mise à disposition au SDIS du terrain AS 109 pour 0,15€ et de la caserne (bâti) pour 124274,81€. Au SDIS ces biens mis à disposition sont valorisés au 217312 pour un montant global de 121411,27€. Par ailleurs, la dernière mise à disposition au SDIS reste à actualiser. Il convient de revoir les valeurs des comptes 242X et le solde des comptes 1312 et 13912.

► **Les immobilisations financières** ✓

Les immobilisations financières sont inscrites à l'actif du bilan sur les comptes 26x « participations et créances rattachées à des participations » et 27x « autres immobilisations financières ». *Constituent des participations, les droits dans le capital d'établissements publics, semi-publics ou privés (S.E.M. - société d'économie mixte) matérialisés ou non par des titres, destinés à contribuer de manière utile à l'activité de la collectivité.* *Les « autres immobilisations financières » comprennent :* - *les titres, autres que les titres de participation, que la collectivité acquiert dans le cadre des*

placements budgétaires ou qu'elle a reçus en donation ; - *les créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).*
Le solde du compte 261 est de 202200€, décomposé comme suit : 107 200€ action SPLA GRAND SUD siren 533699278, 25 000€ SPL EDEN siren 850654450 (cession du dpt du 4/8/2021), 70 000€ actions SPLAR siren 751 385 220. Il est bien rapproché avec le compte administratif et justifié avec les documents des organismes figurant dans Pappers. celui du compte 266 est de 259,16€ (parts sociales CRACMR) : pas d'observation particulière, lié à souscription emprunt au Crédit Agricole et toujours d'actualité. celui du compte 27638 (créances EPFR portage) est de 410884,59€ (150333,34€ acq terrain AS1481 sur 225500€ total) 191520€ acq AD1518 CST FORT (éché2025), ACQ AS180 et 181 CST BEGUE 69031,25€), ces montants sont aussi justifiés. celui du compte 2764 (Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé) est de 5058,15€ (créances acq lts ruisseau Padre) Cette créance existait déjà au 01/01/90. Il serait judicieux de vérifier si elle est toujours d'actualité.

1.2 Les stocks

► **La gestion des stocks**

→ Thème facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

Les stocks et production en-cours correspondent à l'ensemble des biens ou des services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de la collectivité pour être : • *soit vendu en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;* • *soit consommé au premier usage.* *La politique d'achat de la collectivité conditionne la tenue d'une comptabilité des stocks, qui peut être simplifiée (à l'exception des médicaments pour lesquels la comptabilité des stocks est obligatoire).*
La collectivité ne tient pas de comptabilité de stocks.

1.3 Les créances

► **Les restes à recouvrer** ✓

Les restes à recouvrer sont constitués des sommes ayant donné lieu à l'émission d'un titre de recettes imputées sur un compte d'imputation définitive de recettes mais non encore recouvrées. *Sur le plan budgétaire, la recette est comptabilisée mais la somme n'a pas été encaissée, ce qui constitue un manque de trésorerie pour la collectivité*
Le taux de recouvrement des produits locaux sur l'exercice précédent au 31/12/2023 s'est amélioré en comparaison au 31/12/2022 (99 % contre 95%). Sur l'exercice courant, il a en revanche baissé 22 % contre 90 %) mais 1 884 459, 89€/2 071 874,05€ de RAR correspondent à 4 titres émis en 2023 sur un solde octroi de mer, taxe sur les carburants et remboursement frais de personnel CCAS (état RAR émis en fin d'année). Si l'on extourne ces 4 titres (soldés en janvier 2024), le taux de recouvrement sur exercice courant serait de 92 %. Au 31/12/2023, le montant total des restes à recouvrer (RAR) est de 2 071 874,05€ pour 697 titres reliquataires dont 1 884 459, 89€ (92,1%) correspondent à 4 titres émis en 2023 sur un solde octroi de mer, taxe sur les carburants et remboursement frais de personnel CCAS (état RAR émis en fin d'année) En extournant toujours ces 4 titres, sur la masse, les titres émis sur les exercices précédent et

antérieurs représentent en nombre 69,55 % (482/693) pour un montant en euros de 97,82% (183 322/187 414€).
Les RAR sont principalement constitués en nombre, de titres de cantine, (636 titres pour 38 000€) et en montant, de redevances de location diverses (195 000€ pour 92 titres). L'ancienneté de ces titres ne dépasse pas 12 mois.
Les admissions en non valeur s'effectuent annuellement au vu de l'état transmis par le comptable. Sur le 697 créances précédemment indiqués, 236 ont été admis en non valeurs dont aucune en 2023. (contre 156 admises en 2022)
Actuellement les titres datant de plus d'un an non passés en ANV sont au nombre de 246 pour 123 983,€, ce qui reste résiduel (- de 1%), compte tenu du budget de la commune (+17 millions réalisés en fonctionnement en 2023).
Il n'existe pas de convention de recouvrement signée avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Pierre
Les effacements de dettes liés à des procédures collectives ou de surendettement sont considérés comme des créances éteintes qui s'imposent aux collectivités. Le compte d'imputation à utiliser est le 6542.
En 2023, la collectivité n'a pas été concernée.

- **Les dépréciations**

Lorsque, malgré les diligences du comptable, le recouvrement d'une créance est compromis, une dépréciation de celle-ci doit être constatée. Cette opération a pour but d'anticiper le risque de non recouvrement de la créance, en provisionnant à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité. Elle permet ainsi d'anticiper la neutralisation de la charge potentielle relative à l'admission en non valeur de la créance correspondante.

Aucune dépréciation sur les créances de plus de deux ans n'a été constatée en 2023 ni sur les exercices antérieurs.
De fait, l'item « Contrôle de la présence de dépréciation pour les créances de plus de 2 ans» n'a pas été validé en 2023 ni pour les exercices 2022 et 2021
En M57, en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.
Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.
Au 31/12/2023, les créances datant de plus d'un an et de moins de deux ans (non passés en ANV) étaient au nombre de 150 pour un montant de 15K€ et celles supérieures à deux ans au nombre de 103 pour un montant de 114K€. Au 30/04/2024 elles sont respectivement de 66 pour 9K€ et 147 pour 108K€. Il convient chaque année de procéder à un examen des créances afin d'évaluer les montants à provisionner pour risque d'irrécouvrabilité.

1.4 Les opérations pour le compte de tiers

- **Le suivi des opérations sous mandat**

→ Thème facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

Les comptes 458x enregistrent les opérations d'investissement ou de fonctionnement réalisées pour le compte de tiers. *À l'issue de l'opération, les comptes 4581 (dépenses) et 4582 (recettes) sont soldés l'un par l'autre par le comptable, sur indication de la collectivité. Ils doivent présenter un solde équivalent et s'équilibrer, de manière à être neutre, financièrement, pour la collectivité.*
Pas de compte 458x au bilan 2023. La collectivité n'est pas concernée par des opérations sous mandat qu'elle effectuerait pour le compte de tiers.

1.5 Les dettes

- **L'ajustement des emprunts** ✓

L'état de la dette doit faire l'objet d'un suivi rigoureux tant par l'ordonnateur que par le comptable, en comptabilité générale comme en comptabilité auxiliaire dans Hélios, afin de s'assurer de la structure des emprunts et du capital restant dû. *A noter que sur le plan budgétaire, les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, doivent être évalués de façon sincère. Le remboursement du capital de la dette doit par ailleurs être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire. Enfin, il est rappelé que l'acquittement de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.* *Les comptes 164 représentent le solde des emprunts dus par la commune.*
Selon l'inventaire Hélios , la collectivité a 21 emprunts en cours au 31/12/2023 dont 3 ont vu leurs fonds versés le 30/01/2024, pour un montant global de 20 080 086 € initial et 12 506 019, 17€ de capital restant dû au Compte de gestion (CDG) 2023, dont 13 à taux fixe, 8 à taux variable (7 indexé sur le livret A, 1 sur le LEP) Au compte administratif (CA), ces emprunts sont bien retrouvés, le remboursement des annuités d'emprunt est correctement comptabilisé. Le solde des comptes 1641 au bilan est de 12 506 019,17€, est conforme aux fiches inventaire Hélios, un petit différentiel de dette de 0,29€ existe en moins au compte administratif pour l'emprunt MIN223425EUR (CLF200504) qui s'explique par la scission d'un prêt contracté globalement pour des opérations d'investissement réalisées sur le budget assainissement et sur le budget principal NB : il convient d'ajuster le solde de l'emprunt MIN223425EUR (CLF200504) du CA avec celui du CDG

1.6 Les subventions

- **Le suivi des subventions transférables** ✓

Les subventions d'équipement reçues pour financer l'achat de biens amortis doivent faire l'objet d'un amortissement au même rythme que le bien financé. *Ces subventions sont qualifiées de « transférables »[2]. À ce titre, elles sont imputées aux comptes 131X et doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat afin d'atténuer la charge*

2 Par opposition, les subventions reçues pour les biens non amortis sont dites « non transférables ». Elles constituent la plupart des subventions reçues, car elles concernent pour la plupart des travaux de voirie ou des constructions.

d'amortissement du bien par une recette d'exploitation Le suivi de ces opérations est en général assuré parallèlement à la préparation des amortissements.

L'item 05 01 « Contrôle de l'existence de reprise subv. et fonds affectés transférables » est validé.

1. – Les biens financés par les subventions reçues en 2023 et comptabilisées aux comptes 131X identifiés ci-après sont amortissables
- La reprise au compte de résultat des subventions figurant aux comptes 131X est bien réalisée au même rythme que la durée de l'amortissement du bien (voir ci-après)
- Lorsque la subvention est totalement reprise, elle est bien apurée.

Les comptes 131X inscrits au passif ont des soldes créditeurs respectifs de

1311	232.174,56 €	(dont sortie 61 995€)
1312	227.884,50 €	(dont mouvement 2023 : 2 957,50€) (financement logiciel)
1313	138.282,09 €	(dont mouvement 2023 : 36 000€) (financement véhicules électriques)
13172	11.830,00 €	(mouvement de 2023) (financement logiciel)
1318	29.888,63 €	(dont sortie 4 898,11€)

Les mouvements sur les comptes de reprises en 2023 furent au

13911		
D	17.401,23	C 61.995,00
pour un solde D		87.572,05 €
13912		
D	11.984,10	
pour un solde D		33.615,45 €
13913		
D	5.432,44	
pour un solde D		70.621,72 €
13918		
D	1.473,98	C 4.898,11
pour un solde D		5.606,60 €

1.7 Les provisions

- **Le suivi des provisions (compte 15)**

Les provisions (compte 15) constatent un risque ou une charge probable. En application du principe comptable de prudence, la collectivité constitue une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de la conduire à une sortie de ressources significative. Le montant de la provision correspond au montant de la charge estimé par la collectivité, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.
La constatation de provisions contribue à la sincérité des comptes. Les états financiers intègrent ainsi l'ensemble des risques et charges qui, même s'ils ne sont pas encore décaissés, le seront très probablement sur un exercice futur.

Actuellement aucune provision pour risques et charges n'est comptabilisée à un compte 15X
Aucun risque financier pour litiges ou contentieux, pour pertes de changes, sur les garanties d'emprunt consenties, sur des emprunts « à variation de taux à la hausse possible ».
L'analyse des engagements hors bilan mentionnés au compte administratif ne montre aucun risque avéré, les structures auxquelles les garanties sur emprunts ont été apportées sont solvables (SHLMR, SIDR, SODEGIS)

Aucune provision n'est constituée aux comptes 157X dans le cadre de charges à répartir sur plusieurs exercices. (gros entretien sur bâtiments etc...dans le cadre d'un plan pluriannuel ayant

pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement). Aucune dépense de ce type n'est prévue dans le plan pluriannuel.

De même, aucune provision n'est constituée pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) par l'ensemble des personnels. En M57, les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à constitution d'une provision au compte 154.
A minima, cette provision doit être constituée.

1.8 Les flux financiers réciproques

▸ **Le suivi des flux financiers réciproques** ✓

Les flux financiers réciproques, ou flux croisés, correspondent à des flux échangés entre deux entités, disposant ou non de la personnalité morale. Ils se traduisent par l'enregistrement, dans les deux comptabilités, d'opérations au compte de résultat ou au bilan de manière symétrique, sur la même période comptable et sur la base des mêmes pièces justificatives.
Les comptes représentatifs de flux réciproques sont égaux et de sens contraire dans la comptabilité des deux entités.
Les flux financiers réciproques sont de deux natures :

- *internes à la collectivité, entre un budget principal et un budget annexe par exemple ;*
- *externes, entre collectivités.*

Les flux externes correspondent notamment aux flux entre EPCI et communes membres parmi lesquels figurent :

- *les attributions de compensation concernant les communes et les EPCI à fiscalité professionnelle unique ;*
- *les opérations liées aux mises à disposition de personnel, aux remboursements de frais (autres que les charges de personnel), aux subventions et fonds de concours, ainsi qu'aux emprunts entre EPCI et communes membres.*

L'utilisation de comptes spécifiques pour ces flux croisés permet ainsi de mesurer l'interaction entre les communes membres et les groupements.

Des flux financiers réciproques ont bien été identifiés dans les comptes de produits 708XX mais il n'en existe pas dans les comptes de charges. Toutefois la déclinaison au n° de compte est erronée.
En 2023, la collectivité a enregistré un mouvement en produits au **70848** pour 1 228 698,89€ de mise à disposition de personnel au CCAS et pour 3 546€ de mise à disposition de personnel sur le budget pompes funèbres.
le BP refacturant aurait du comptabiliser par un crédit du compte **70843** mise à disposition de personnel facturé aux CCAS et du compte **70841** pour les Pompes funèbres.
NB : pour les produits PF ce sera le compte 708421 a/c 2024
Dans les budgets Pompes Funèbres et CCAS, bénéficiaires de la mise à disposition, la charge a bien été constatée au débit du **6215** Personnel affecté par la collectivité de rattachement
NB : a/c 2024 en M57, ce ne sera plus le 6215 mais le 6211.
L'attribution de compensation négative des Avirons au bénéfice de la CIVIS a bien été enregistrée au compte 739211 pour 204 398,92€. Chez la CIVIS ce montant a bien été comptabilisé en produit au compte 73211

2. Le respect du principe d'indépendance des exercices

▸ Le rattachement des charges et des produits à l'exercice ✓

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il est obligatoire pour les collectivités dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les charges et les produits qui s'y rapportent. En effet, certaines opérations initiées pendant l'exercice N peuvent ne pas être achevées au 31 décembre ou à la fin de la journée complémentaire. Ces opérations doivent être rattachées à l'exercice N par la constatation : - *d'une charge à payer, concernant les dépenses engagées avec un service fait au 31/12/N mais qui n'ont pu être mandatées sur N (par exemple, facture non parvenue) ;* - *d'un produit à recevoir, concernant les droits acquis au 31/12/N qui n'ont pu faire l'objet d'une mise en recouvrement au 31/12/N* *Le rattachement de charges et de produits donne lieu en fin d'exercice N, à l'émission d'un mandat ou d'un titre de rattachement, qui sera contre-passé sur l'exercice suivant.* *De la même manière, certaines opérations peuvent avoir donné lieu à émission d'un mandat ou d'un titre sur l'exercice N, alors qu'ils se rapportent partiellement ou totalement à l'exercice suivant (N+1). Ces opérations doivent faire l'objet d'une charge ou d'un produit constaté d'avance (émission d'un mandat ou d'un titre de réduction ou d'annulation sur N, puis émission d'un mandat ou d'un titre sur l'exercice N+1).*
Les opérations de rattachement à l'exercice 2023 en charges sont correctement enregistrées (25/01/2024) La contre-passation des charges rattachées à l'exercice 2023 est bien effectuée en 2024 (25/01/2024). Pas de produits 2023 à recevoir au 31/12/2023. Il n'y a pas non plus de charge ou produit constaté d'avance.

▸ Les intérêts courus non échus (ICNE) ✓

Les intérêts courus non échus (ICNE) sur emprunts constituent des charges financières juridiquement dues sur l'exercice N qu'il convient de rattacher à l'exercice (ces intérêts courent sur l'exercice N mais ne sont payés que sur l'exercice suivant). *A l'inverse, certaines opérations peuvent avoir donné lieu à émission d'un mandat ou d'un titre sur l'exercice N, alors qu'elles se rapportent, en tout ou partie, à l'exercice suivant (N+1). Ces opérations doivent faire l'objet d'une charge ou d'un produit constaté d'avance (émission d'un mandat ou d'un titre de réduction ou d'annulation sur l'exercice N, puis émission d'un mandat ou d'un titre sur l'exercice N+1).*
Les intérêts courus non échus (ICNE) sont correctement suivis et rattachés en 2023. Un mandat émis durant la journée complémentaire et bien typé « mandat de rattachement » est correctement imputé en charge au compte 66112 et au passif en compte 16884. L'état de comptabilisation des ICNE issu de l'outil de suivi de la dette par la collectivité justifie bien le montant comptabilisé.

- **Les charges à répartir sur plusieurs exercices** ✓

Les charges à répartir sur plusieurs exercices sont des charges qui affectent plusieurs exercices. Elles comprennent les frais d'émission des emprunts obligataires (compte 4816) et les indemnités de renégociation de la dette (compte 4817) et les charges différées liées à l'obligation d'équilibre budgétaire. Ces charges font l'objet d'un étalement dans des conditions spécifiques décrites dans l'instruction M57.
Il n'y a pas de charges à répartir sur plusieurs exercices, constatées en comptabilité pour 2023

3. Les soldes comptables à la clôture de l'exercice

Le sens des soldes comptables ✓

Il s'agit de vérifier que les comptes ne présentent pas un solde anormal et qu'ils sont dans le bon sens à la clôture de l'exercice.
Le sens du solde de chaque compte est conforme au fonctionnement du compte tel qu'il est prévu par la réglementation (classe 1, 2, 4, 5, 6, 7) Aucune anomalie, significative ou non, n'a été détectée (voir items IPC validés corroborant ces constats) L'absence d'anomalie au 31/12/2023 est un point positif en faveur de la qualité comptable de la commune.

- **L'apurement des comptes d'imputation provisoire (CIP)** ✓

Il s'agit de s'assurer que les comptes d'imputation provisoire (CIP) sont régulièrement apurés dans les délais prévus. En effet, les CIP doivent être régularisés rapidement afin que les recettes et les dépenses inscrites à ces comptes fassent l'objet de titres et de mandats et puissent ainsi être pris en compte dans le résultat de la collectivité. *Le délai d'apurement des CIP est de 6 mois pour les recettes et de 2 mois pour les dépenses.*
Les CIP de recettes et les CIP de dépenses sont plutôt régulièrement apurés. En matière de recettes, 481 titres ont été émis après encaissement. L'ordonnateur et le comptable éditant chaque mois le P503, les titres usuels sont régulièrement établis, même si certaines sommes particulières ont été régularisées en journée complémentaire (émission de 1 titre pour une recette d'ancienneté supérieures à 6 mois) Les 19 encaissements non encore titrés et présents aux comptes 471X au 31/12/2023 n'avaient pas une ancienneté supérieure à 6 mois. En matière de dépenses, tous les comptes au 472 sont apurés au 31/12/2022 (166 mandats sur l'exercice) Notons que durant l'année, certains mandats de régularisation au seul compte 47211 ont été émis dans un délai supérieur à deux mois après le paiement (10 mandats), soit 6,02 % des mandats émis Ces régularisations ont été effectuées (en même temps que d'autres dans le délai de deux mois), sur les mois de mai et d'octobre pour des paiements enregistrés respectivement en février/ début mars et juin/juillet.

4. Le bilan des contrôles sélectifs de la dépense

La synthèse des comptes ne s'attachant qu'au respect de la qualité comptable, seule l'exactitude de l'imputation comptable est traitée.

► **Le bilan du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD)** ✓

L'objectif du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) est de cibler les contrôles en fonction des risques et des enjeux. Les contrôles sont concentrés sur les dépenses présentant les risques et enjeux les plus importants et allégés sur les autres dépenses. Le comptable définit un plan de contrôle au regard de la qualité de mandatement de l'ordonnateur, du type de dépense et du contexte local. Les contrôles de la dépense participent notamment à l'amélioration de la qualité du mandatement au travers de la restitution annuelle que le comptable adresse à l'ordonnateur.
Sur l'exercice 2023, le comptable a reçu 13 661 lignes de mandats. 6 568 lignes concernent des mandats hors paie pour un montant total de 19 920 057,35€. Il a rejeté 33 lignes de mandats dont 24 sur ces 6 568 lignes pour un montant de 2 178 409,07€. Le taux global d'erreurs s'établit à 2,65 %. Sur ces 24 rejets, 2 erreurs concernaient l'imputation comptable pour un montant de 10 513€. Elles représentent-un taux d' erreurs détectées par le CHD de 0,22 % en nombre et 0,06 % en montant, ce qui reste résiduel.

► **Le bilan du contrôle allégé en partenariat (CAP)**

Le contrôle allégé en partenariat (CAP) vise à mieux coordonner les contrôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable sur l'ensemble de la chaîne de la dépense, depuis la réception de la facture par les services du premier jusqu'au paiement du mandat de dépense par le second. À l'issue d'un diagnostic conjoint, une convention peut être conclue si la chaîne de dépense est suffisamment sécurisée. La collectivité n'est pas concernée

5. Le dispositif de contrôle interne comptable et financier (CICF) et de maîtrise des risques

Le contrôle interne comptable et financier (CICF) (ou maîtrise des risques comptables et financiers) désigne l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents, choisis par l'ordonnateur et le comptable et mis en œuvre par les responsables de tous les niveaux, qui visent à maîtriser les risques liés à la réalisation de l'objectif de qualité comptable et financière pour chaque collectivité.

Ces dispositifs peuvent porter sur trois leviers :
- l'organisation de la fonction comptable : attribution et séparation des tâches, suppléance et supervision, points de contrôle (plan de contrôle) ;
- la documentation de l'organisation, des procédures à risques ;
- la traçabilité des acteurs et des opérations réalisées.

► **Le CICF dans la sphère de l'ordonnateur** : ↑

Il ressort du questionnaire d'auto diagnostic dédié au contrôle interne et à la maîtrise des risques complété par la collectivité que la gestion comptable et financière de la collectivité s'effectue au

sein d'une organisation structurée (directeur financier, équipe comptable, organigramme).
Les procédures budgétaires et comptables sont documentées et mises à jour régulièrement, toutefois l'organigramme n'est pas suffisamment finement décliné (suppléant, habilitation informatique utilisée et profil, responsable supervision), de même il n'existe pas de cartographie des risques, s'il existe des tests sur l'effectivité (supervision), ils ne sont pas retracés, indiquant des carences dans la traçabilité et le pilotage.
Un dispositif de CICF optimisé se construit dans la durée, en s'appuyant sur l'existant et en franchissant progressivement différents paliers. La progressivité de la démarche peut être représentée par une échelle de maturité comportant plusieurs paliers, chacun correspondant à un degré supplémentaire de maturité intégrant les acquis du palier précédent en l'améliorant.



Actuellement sur cette échelle, la commune est au stade « standardisé + »

Il est rappelé que la DGFiP met à la disposition des collectivités locales une documentation permettant d'initier ou de parfaire le dispositif de maîtrise des risques dans la sphère ordonnateur. Ainsi, plusieurs guides et référentiels de contrôle interne ont été confectionnés et sont mis à jour.

Dans le cadre du partenariat ordonnateur / comptable, vos interlocuteurs de la DGFiP se tiennent à disposition pour mettre à disposition et vous accompagner dans l'appropriation des outils d'identification et de maîtrise des risques comptables et financiers, d'analyse de votre organisation, de renforcement des contrôles sur les procédures sensibles.

- **Le CICF dans la sphère comptable :**

Le comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Pierre met en œuvre le dispositif de maîtrise des risques des services de gestion comptable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), piloté et animé localement par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP). Ce dispositif comporte notamment :

- un organigramme fonctionnel mis à jour annuellement, établi à partir de la cartographie des risques et des processus de la DGFiP et d'une revue annuelle également des habilitations informatiques ;
- l'accès aux ressources documentaires du service des collectivités locales de la DGFiP (guides de procédure, fiches pratiques Hélios, référentiels de contrôle interne) à tous les collaborateurs au sein du SGC
- la déclinaison annuelle du plan départemental de contrôle interne, élaboré à partir des axes prioritaires de niveau national ou local, complété des contrôles de supervision conduits à son initiative ainsi que la mise en place d'actions de correction si nécessaires au vu des constats résultant de ce contrôle interne.

La DRFIP quant à elle audite régulièrement les SGC.

6. Conclusion

La qualité comptable est le fruit d'un travail conjoint entre les services de l'ordonnateur, le conseiller aux décideurs locaux et le poste comptable.

Au vu de la synthèse ci-dessus, la qualité des comptes de la commune des Avirons est correcte même s'il persiste des points à améliorer : de nombreux points analysés sont maîtrisés et la collectivité montre sa volonté d'apurement des comptes d'actif. Toutefois, la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes du haut de bilan reste un objectif à atteindre. (le nombre de fiches inventaire à fiabiliser n'est pas très important, un effort de mise à jour sur ces fiches permettrait de visualiser la qualité comptable atteinte)

Les points forts et marges de progression ont été décrits tout au long du présent rapport.

Il en résulte qu'au titre des actions à mener en priorité en collaboration avec le comptable, il est nécessaire de :

- procéder à un inventaire physique de tous les biens immobiliers et mobiliers,

- rapprocher cet inventaire de votre inventaire comptable.

- comparer avec l'actif d'HÉLIOS et de corriger les écarts.

- continuer à surveiller et intégrer les « immobilisations en cours » (comptes 23X) aux comptes 21X au fur et à mesure de l'achèvement des travaux

- s'assurer dans le même temps du sort des avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles (compte 238)

- lorsque le recouvrement d'une créance est compromis, constater une dépréciation de celle-ci.

- constater s'il y a lieu les risques ou charges probables par la constitution de provisions (notamment dans le cadre des CET).

Dans un second temps, il conviendra d'envisager la mise en place d'un contrôle interne (mise en place de procédures de maîtrise des risques financiers notamment), par l'élaboration d'une cartographie des process et des risques, et d'un plan de contrôle interne dont les restitutions seront conservées au sein de la direction générale.

8. Actions d'amélioration de la qualité comptable à mener en priorité

Thèmes	Sous-thèmes	Action à mener	Qui réalise l'action ?	Quand l'action va est-elle être réalisée ?	Priorité	État d'avancement (en cours/achevé)
Immobilisations	Inventaire physique	Mettre en place les inventaires physiques par catégorie d'actifs (pour ceux inexistants)	Ordonnateur	Sur plusieurs exercices	Moyenne	en cours
	Immobilisations en cours (c/23x)	Intégrer les immobilisations en cours : rapprocher les fiches non mouvementées dans Hélios avec les données de l'ordonnateur	Ordonnateur	2024	Haute	achevé
		Traiter les certificats pris par l'ordonnateur	SGC	2024	Haute	en cours
	Immobilisations incorporelles	Requalifier les frais d'étude et les frais d'insertion: Rapprocher les fiches non mouvementées dans Hélios avec les données de l'ordonnateur	Ordonnateur	4 t 2024	Haute	en cours
	Avances versées sur commande d'immobilisation	à réimputer pour un montant de 2 163 227,30€ : fiche 992158ZACR00117-238 (PART.DEF.ZAC RHI BOIS DE NEFLE) travaux de 2006	Ordonnateur	2025	Moyenne	
	Amortissements	Absence de comptabilisation d'amortissements obligatoires pour certains biens sur les comptes 2112, 21311, 21828, 21831, 21838, 21848, 2188 : Il convient de vérifier où en sont les dotations effectivement comptabilisées sur les exercices antérieurs pour déterminer s'il y a lieu à régularisation comptable ou si les fiches doivent être mises à jour extra-comptablement	Ordonnateur	2024/2025	Moyenne	en cours
		Constat d'un sur-amortissement sur les comptes 21838, 21841, 21611, : transmettre les certificats au SGC pour prise en compte et régularisation	Ordonnateur	2024/2025	Moyenne	en cours
	Sorties d'immobilisations	Analyser les immobilisations totalement amorties (puisque absence inventaire physique sur certaines catégories de biens)	Ordonnateur	chaque année	Basse	
		Procéder à leur sortie de l'inventaire le cas échéant	Ordonnateur	chaque année	Basse	
	Suivi des immobilisations mises à disposition ou reçues en affectation	Revoir les valeurs pour le SDIS	Ordonnateur	2024/2025	Moyenne	en cours
		Revoir les comptes 1312 et 13912 pour le transfert eau et assainissement	Ordonnateur	2024	Haute	en cours
	Immobilisations financières	compte 2764 (Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé) : 5058,15€ (créances acq lts ruisseau Padre) Cette créance existait déjà au 01/01/90. Il serait judicieux de vérifier si elle est toujours d'actualité ou modalités d'apurement.	Ordonnateur	2024	Moyenne	achevé en attente production certificat administratif antérieur
Créances	Provisions et dépréciation	Aucune dépréciation sur les créances de plus de deux ans n'a été constatée en 2023 ni sur les exercices antérieurs. Il convient chaque année de procéder à un examen des créances afin d'évaluer les montants à provisionner pour risque d'irrécouvrabilité.	Ordonnateur	chaque année	Haute	
		constater s'il y a lieu les risque ou charge probables par la constitution de provision (notamment dans le cadre des CET).	Ordonnateur	chaque année	Haute	
Contrôle interne comptable et financier		Renforcer le CICF par l'élaboration d'une cartographie des process et des risques, et d'un plan de contrôle interne dont les restitutions seront conservées au sein de la direction générale.	Ordonnateur	Sur plusieurs exercices	Haute	en cours